

SD/LV/SB-JDE - 2023/0942

DG 2023-1387-A

D2300

DOCUMENTS/ARRÊTÉS/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT - ODP/TRAVAUX/I-J-K/

0942SASJOHNNYDELAUNAYTOITURES RUEBOURNEUF (REFECTION TOITURE).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- VU l'autorisation d'urbanisme délivrée sous le numéro DP 42 147 23M0193 le 26 septembre 2023 à Madame Julie MALLON dans le cadre de travaux de réfection de toiture de sa propriété sise 7 rue Bourgneuf,
- CONSIDERANT la demande formulée le 7 décembre 2023 par laquelle l'entreprise SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES, domiciliée à SAINT-SIXTE (42130) 671 chemin des Rollands, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par la mise en place d'un échafaudage, d'un chariot télescopique avec nacelle sur la chaussée et le stationnement de deux camions à hauteur du 7 rue Bourgneuf pour les travaux précités,
- CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être réalisés sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans la rue,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES sera autorisée à occuper temporairement le domaine public suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : RUE BOURGNEUF : à hauteur du n°7

2-1-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT

- La SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES sera autorisée à installer un chariot télescopique avec nacelle au pied de l'immeuble, ainsi qu'un échafaudage, répondant aux normes en vigueur pour l'utilisation de ce type de matériel, le long de la façade de l'immeuble.
- Un périmètre de sécurité sera mis en place le long de la façade de l'immeuble par empiètement sur la chaussée.
- Le stationnement des véhicules nécessaires au chantier sera autorisé à hauteur du chantier, sur la voie de circulation (et non sur le parking).
- Les piétons seront invités à se déplacer de l'autre côté de la chaussée.
- Les accès aux immeubles riverains devront être maintenus.

2-2 -CIRCULATION

- Elle sera interdite à partir de la zone de chantier.
- L'entreprise fera son affaire pour maintenir l'accès aux garages des propriétés riveraines au fur et à mesure des demandes des riverains.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALETIQUE

- La pré signalisation sera mise en place par l'entreprise SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES au minimum 48 heures auparavant pour information préalable aux usagers du domaine public.
- Le chantier sera interdit d'accès et il devra être dûment signalé.



- Le personnel devra être équipé réglementairement pour la réalisation des travaux précités.
- L'entreprise SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES et/ou son donneur d'ordre feront leur affaire pour l'information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives à compter du LUNDI 18 DECEMBRE 2023 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au VENDREDI 28 DECEMBRE 2023 à 18 heures y compris soirs, weekend et jour férié pour l'échafaudage et éventuellement le chariot télescopique mais hors véhicules de chantier.
- L'entreprise SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES s'engage à rétablir les conditions normales de stationnement dès que l'avancée du chantier le permettra et fera son possible pour libérer le domaine public le plus rapidement possible.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE / PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (2,73 euros / m² / mois entamé).
- En cas de libération anticipée ou de non-occupation du domaine public, le pétitionnaire devra impérativement le signaler aux services techniques municipaux (04 77 96 39 45) ou à la police municipale (04 77 96 39 22). Dans le cas contraire, la facturation portera sur la totalité de la durée prévue lors de la demande, sans possibilité de recours.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les contrevenants au présent arrêté municipal seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services, Madame le Commandant de Police et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Le centre de secours,
- Ambulances Alliance,
- SAS JOHNNY DELAUNAY TOITURES – 42130 ST-SIXTE, delaunay.toitures42@gmail.com,
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa / OM – TRI,
- Direction des Affaires Générales / recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 14 décembre 2023
Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué